

VS_GERICHTE C1 14 185 vom 22. August 2014

VS Kantonsgericht, 2014-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_185

FR: VS_GERICHTE C1 14 185 du 22 août 2014

IT: VS_GERICHTE C1 14 185 del 22 agosto 2014

Regeste

C1 14 185 JUGEMENT DU 22 AOÛT 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Jean-Pierre Derivaz, juge; Laure Ebener, greffière; en la cause X_____, instante et appelante, représentée par Me A_____ contre Y_____, intimé et appelé, représenté par Me B_____ (modification de mesures protectrices de l'union conjugale) appel contre la décision rendue le 16 juin 2014 par le juge suppléant du district de C_____

Erwägungen

E. 16

ans. En définitive, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la requête de modification des mesures protectrices de l'union conjugale formée par l'épouse. L'appel doit ainsi purement et simplement être rejeté.

- 13 - 6.1 Le montant des frais de première instance, arrêté à 825 fr., et des dépens alloués par le premier juge - 1200 fr. en faveur de Y_____ - n'a pas été contesté. L'imputation à l'épouse de l'intégralité de ces montants n'a pas fait non plus l'objet de critique en cas de maintien de la décision attaquée. Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer que X_____ est tenue des frais de première instance à concurrence de 825 fr. et qu'elle doit à son époux une indemnité de 1200 fr. à titre de dépens, tandis qu'elle supporte ses propres frais d'intervention. 6.2 L'appelante ayant qualité de partie qui succombe, les frais et les dépens d'appel sont mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). L'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 19 LTar). La cause présentait un degré de difficulté ordinaire. Dans ces circonstances, eu égard en sus aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, ainsi qu'à la situation pécuniaire des parties, les frais de justice sont arrêtés à 600 fr., débours compris. Les honoraires sont également calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 % (art. 35 al. 1 let. a LTar). L'activité du conseil de l'appelé a, pour l'essentiel, consisté à prendre connaissance de la déclaration d'appel et à rédiger une réponse. Eu égard au degré ordinaire de difficulté de la cause et à la situation financière des parties, les honoraires sont arrêtés à 800 fr., débours compris.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.